



Extrait du registre  
des délibérations du  
conseil municipal de  
la Ville de Loupian

**N° 3116**

Conseillers en exercice : 19  
Présents ou représentés : 14  
Absents : 5

## Séance publique du mardi 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 13 du mois de septembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 08 du mois de septembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Julie JEANJEAN

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Jeannette ROUZIÈRE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (dix présents)

Procurat(s) : Pauline MARTIN à Ghislaine SABORIT, David BLANCHARD à Bernard VIDAL, Fanny GARRIGUES à Jeannette ROUZIÈRE VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (quatre procurations)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Grégory DUCÉLLIER, Nicolas CHARBONNIER, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

### Intégration d'un Bien Sans Maître au patrimoine de la Commune

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

**Vu** l'article 713 du Code Civil,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17 mars 2022 constatant que l'immeuble sis 16, rue des Logis satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

**Considérant** que le propriétaire de l'immeuble sis 16, rue des Logis, situé sur la parcelle cadastrée AI 99 est décédé depuis le 26 décembre 1986 soit depuis plus de 30 ans,

**Considérant** que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

**Considérant** que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

**Considérant** que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 17 mars 2022 ci-dessus mentionné,

**Considérant** que ce bien est donc présumé sans maître,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité d'incorporer le bien sis au 16, rue des Loges, cadastrale AI 99, présumé sans maître, dans le domaine communal,

**PRÉCISE** que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)